N°

N° **6ème CHAMBRE Jugement du 12 JANVIER 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

Division HUY

#### Jugement en application des articles 1675/13 bis et 1675/15,§3, du Code judiciaire :

Répertoire R.CD N°21/3/B

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur F ;**

Partie requérante en règlement collectif de dettes, comparaissant en personne ;

**Madame B ;**

Partie requérante en règlement collectif de dettes, comparaissant en personne ;

**Médiateur de dettes** : Maître Nahéma MOKEDDEM, avocate, comparaissant en personne;

**CONTRE :**

**CREANCIERS présents ou représentés:**

…

**CREANCIERS : défaillants**

voir liste encodée : +- … ;

**Débiteurs de revenus :**

voir liste encodée  ;

**\*\*\*\*\*\*\*\***

**A. Procédure :**

Vu la législation sur l’emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l’ordonnance d’admissibilité rendue le 13/1/2021 ;

Vu le PV de carence déposé au greffe par la médiatrice le 5/5/2022;

Vu l’absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l’article 734 du Code judiciaire;

Vu le **débat interactif** au sens de l’article 756 ter du Code judiciaire, lors de l’audience du 8/12/2023 (la médiatrice et les parties requérantes ont été entendues).

La médiatrice a déposé le 7/12/2023 sur la plateforme JustRestart sa requête en taxation d’honoraires et frais.

La médiatrice a déposé le 2/1/2024 sur la plateforme JustRestart une note de suite d’audience suggérant les pistes à suivre quant à la distribution du solde du compte de médiation, accompagnée de deux pièces justificatives, et d’un tableau détaillé du passif, en application de l’article 769, aliéna 2, du Code judicaire.

*L’article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d’opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Fac. de droit de Liège, 1998, p.71).*

**B. Quant à la mise au terme de la procédure en cas de non collaboration :**

**B1. Chiffres clés :**

**B2. Appréciation :**

Le tribunal rappelle que le caractère **volontaire** de la procédure de règlement collectif de dettes est l’un de ses principes de base.

La médiatrice avait déposé en mai 2022 au greffe un PV de carence et un rapport circonstancié, par lesquels elle suggère fixer le dossier à l’audience, afin d’aborder la question du sort à réserver à l’immeuble dont les médiés sont propriétaires, sans exclure de mettre fin à la procédure en règlement collectif de dettes, si cela devait être leur volonté.

Des courriers ont été échangés entre le tribunal et la médiatrice , et par lettre du 5/10/2023, la médiatrice a fait part au tribunal de la volonté des médiés de mettre un terme à la procédure en règlement collectif de dettes, et de la nécessité de fixer le dossier à l’audience, ce qui fût fait.

Monsieur F et Madame B sont propriétaires de l’immeuble qu’ils occupent, , situé rue du … à ……..

Ils ont 3 enfants , nés en 2013, 2016 et 2017.

Ils avaient tous deux un emploi, qu’ils ont perdu, ce qui a entrainé leur surendettement et le dépôt d’une requête en admissibilité en janvier 2021.

Actuellement, Monsieur F bénéficie d’indemnités de mutuelle, et Madame B d’allocations de chômage.

Ils perçoivent aussi des allocations familiales pour leurs 3 enfants.

Madame B est sur le point de retravailler, et Monsieur F, qi suit actuellement une formation, espère aussi retrouver des capacités suffisantes pour trouver un nouvel emploi.

Ils veulent à tout prix conserver leur immeuble, acquis en 2016 (le mensualité du prêt hypothécaire est de 685,62 €)

Lors de l’audience, la médiatrice expose que les médiés collaborent normalement à la procédure, dans un respect mutuel, mais que malgré toutes leurs discussions depuis mai 2022, ils souhaitent mettre un terme à la procédure.

Le compte de médiation est actuellement crédité de +- 23.000 €.

Le passif déclaré avoisine les 84.496 € en principal, dont un prêt personnel auprès de ATRADIUS (80.236 €).

Aucun plan amiable n’a pu être envisagé, la propriété d’un immeuble rendant difficile l’élaboration d’un plan amiable permettant de payer 100% du passif en principal dans un délai raisonnable.

Le tribunal notre que Monsieur F et Madame B, en pleine connaissance de cause, souhaitent mettre un terme à la procédure.

En toute hypothèse, la procédure en RCD est éminemment personnelle et ne peut se poursuivre sans la volonté certaine des médiés*.*

Le passif admis n’est pas dérisoire.

Il existe un actif réalisable, soit leur immeuble commun.

Il est possible que leur situation financière s’améliore dans quelques années.

Actuellement et dans un avenir proche, aucun plan judiciaire digne de ce nom n’est cependant possible ni envisageable, permettant aux médiés de conserver leur immeuble.

Le tribunal estime qu’un effacement pur et simple de ses dettes est impossible, puisque qu’un immeuble est présent (faculté donnée au juge par l’article 1675/13 bis du Code judiciaire).

L’article 1675/13 bis du Code judiciaire précise sans équivoque que le juge dispose d’une **faculté** d’accorder la remise totale de dettes, à certaines conditions, non réunies en l’espèce.

En d’autres termes, à l’issue des phases amiable et judiciaire, le juge peut également rejeter la demande de remise totale de dettes et mettre un terme à la procédure[[1]](#footnote-1).

Le tribunal considère qu’aucun plan de règlement judiciaire visés par les articles 1675/12, 1675/13 ou 1675 /13 bis du Code judiciaire ne se justifie.

Dès lors, le tribunal considère qu’il convient de **mettre un terme** à la procédure en règlement collectif de dettes des parties requérantes, conformément à leur demande claire.

Comme le précise l’article 1675/15, § 3, du Code judiciaire, *« En cas de révocation  ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes, et sans préjudice du § 2/1][[2]](#footnote-2) les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».*

**C. Honoraires et frais du médiateur de dettes :**

La médiatrice dépose un état d’honoraires et frais et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de cet état.

Le montant cumulé des états d’honoraires et frais est supérieur à 1.200 €, mais est justifié par l’importance des prestations effectivement accomplies dans le respect de l’application de l’AR du 18/12/1998, compte tenu des spécificités du dossier.

Pour le surplus, l’état d’honoraires déposé n’appelle pas de remarque particulière et s’avère conforme aux dispositions de l’AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

**D. Note de suite d’audience déposée par la médiatrice sur JustRestart le 2/1/2024 :**

Cette note précise notamment que :

- le solde du compte de médiation à la date du 02 janvier 2024 est de 21.917,25€ (la différence par rapport au 7 décembre s’explique par le fait que Madame et n’a pas reçu ses ressources , Mutuelle et Chômage du mois de novembre et décembre)

- les médiés ont exposé à l’audience du 8 décembre qu’ils entendent contracter un nouveau crédit qui permettrait de rembourser l’ensemble de leurs dettes tout en bénéficiant de la possibilité de devoir payer mensuellement une somme moins importante que celle actuellement due à leur créancier hypothécaire. Le nouveau crédit qu’ils entendent contracter est bien évidemment un crédit hypothécaire qui regrouperait l’ensemble du passif en ce compris le crédit actuellement existant chez ING.

* Pour rappel, la créance n°8 ATRADIUS était déjà un crédit de financement pour payer un endettement existant et qui est la raison essentielle de la procédure RCD.

La médiatrice suggère que le compte de la médiation soit liquidé de la manière suivante :

* Régler la dette post-admissibilité existante auprès de ING : 307,24 €
* Répondre aux demandes de dépenses exceptionnelles pour un montant total de 1.950,21 € mieux détaillé en pièces jointe
* Les médiés demandent également de pouvoir acquérir un nouveau véhicule. Les intéressés requière un budget de l’ordre de 10.000 € : véhicule d’occasion de marque allemande MERCEDES (justifiant leur choix par , selon leur propos, la fiabilité du véhicule – voir pièce 2- jointe à la note ). La médiatrice laisse à l’appréciation du Magistrat le montant à allouer ou non pour cette dépense exceptionnelle.

Après avoir octroyé les montants nécessaires aux médiés, s’il existe un solde de compte après prélèvement de l’état de frais et honoraires du médiateur, dire que ce solde sera réparti au marc-le-franc entre les différents créanciers.

La médiatrice se tient à la disposition du Tribunal pour toutes informations complémentaires au besoin.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **IDENTITE DU CREANCIER** | **TOTAL  CREANCE** | **PRINCIPAL** | **INTERET** | **FRAIS** |
| 1 | Ecole libre fondamentale DHUY | 503,70 € | 503,70 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 2 | RESA | 190,82 € | 190,82 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 3 | ASBL Santé et prévoyance Clinique Saint-Luc | 127,10 € | 127,10 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 4 | SPW | 1.380,27 € | 1.380,27 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 5 | CHU UCL NAMUR | 693,08 € | 649,48 € | 43,60 € | 0,00 € |
| 6 | LAMPIRIS | 961,17 € | 961,17 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 7 | SOLIDARIS | 312,00 € | 312,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 8 | ATRADIUS | 80.236,34 € | 74.947,03 € | 2.457,30 € | 2.832,01 € |
| 9 | Zone de Secours HESBAYE | 92,06 € | 78,06 € | 0,00 € | 14,00 € |
| 10 | SPRL KIN-THERAPIES BOONE SCHONNE | 226,64 € | 226,64 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 11 | TELENET GROUP (BASE) | 1.311,67 € | 1.311,67 € | 0,00 € | 0,00 € |
| 12 | AC WASSEIGES | 254,00 € | 254,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL | | 84.496,54 € | 80.941,94 € | 2.500,90 € | 2.846,01 € |

**E. Sort des éventuelles dettes incompressibles et des éventuelles dettes nouvelles ; sort du solde du compte de médiation (soit 19.692,11 € après déduction du dernier état de frais et honoraires de la médiatrice) :**

L’article 1675/13, §3, du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 12/5/2014 (et applicable depuis le 1/8/2014), dispose notamment que:

*«   Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :  
  - les dettes alimentaires;  
  - les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;  
  - les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.»*

Comme l’écrit D. PATART, *« il va de soi que les dettes nouvelles du débiteur, celles qu’il a contractées après la naissance du concours, échappent également à la remise totale de dettes : elles ne font, en effet, pas partie du passif de la masse. Ceci vise notamment les obligations alimentaires non échues au jour de la décision d’admissibilité »*. [[3]](#footnote-3) Et les dettes alimentaires ante admissibilité, depuis le 1/8/2014.

En effet, le principe général est que la personne en règlement collectif de dettes ne peut pas contracter de nouvelles dettes.

Dès lors, la partie requérante restera tenue de ces éventuelles dettes incompressibles et de ces éventuelles nouvelles dettes.

Enfin, il faut bien convenir que les amendes pénales ne figurent pas parmi les dettes qualifiées d’incompressibles par le législateur (confer article 1675/13 du Code judiciaire), mais elles sont visées par la loi du 11/2/2014, enlevant tout pouvoir au juge de remise (principe de séparation des pouvoirs).

Dans le contexte particulier de la cause, vu les explications et suggestions du médiateur dans sa note du 2/1/2024, le solde du compte de médiation servira d’abord à désintéresser le nouveau créancier ING, à concurrence de 307,24 €.

Ensuite, le tribunal donne autorisation à la médiatrice de libérer la somme de 10.000 € maximum aux médiés, afin de faire face aux dépenses exceptionnelles de 1.950,21 € telles que figurant dans la liste jointe à la note, le solde (+- 8.000 €), pouvant leur servir à l’achat d’un véhicule d’occasion de bon rapport qualité-prix, mais à la mesure de leur budget.

Comme le précisent tant l’article 1675/12,§5, que l’article 1675/13,§6, du Code judiciaire, *« Le juge doit veiller au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.*», ce qui semble le cas en l’espèce, dans cette mesure.

Le solde du compte de médiation, soit 9.348,87 €, sera réparti au marc l’euro entre les 12 créanciers figurant au tableau du passif ante-admissibilité.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles **1675/13 bis et** **1675/15,§3,** du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l’égard du médiateur, des parties requérantes et des créanciers présents ou représentés;

Statuant par décision réputée contradictoire à l’égard des autres créanciers;

**Met un terme à la procédure en règlement collectif de dettes de Monsieur F et Madame B, en application des articles 1675/13bis et 1675/15,§3, du Code judiciaire.**

Prononce la **clôture** des opérations de règlement collectif de dettes.

**Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme définitive de 2.225,14 €,** et déclarons la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant**.**

Dit que ce montant reste à charge des parties requérantes et sera payé par préférence.

Invite ensuite le médiateur à  répartir le solde du compte de médiation de la manière suivante :

* désintéresser le nouveau créancier ING, à concurrence de 307,24 €.
* libérer la somme de 10.000 € maximum aux médiés, afin d’assurer un remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille ;
* répartir le solde, soit 9.348,87 €, au marc l’euro entre les 12 créanciers figurant au tableau du passif ante-admissibilité.

**Invite la médiatrice à faire rapport au Tribunal de l’accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et dit qu’il sera déchargé automatiquement de sa mission par l’accomplissement de cette démarche et cette ultime information au Tribunal;**

**Invite la médiatrice à faire mentionner la présente décision sur l’avis de règlement collectif de dettes, conformément à l’article 1675/14,§ 3 du Code judiciaire.**

**Déclare présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.**

**Ainsi jugé par la 6e chambre de la division Huy du tribunal du travail de Liège, composée de D. MARECHAL, président du tribunal, statuant comme Juge unique en application de l’article 81, alinéa 2 du Code judiciaire ;**

**assisté de D. COURTOY, Greffier.**

**et prononcé en langue française à l’audience publique de la 6ème chambre de la Division Huy du tribunal du travail de Liège, le** douze janvier **deux mille vingt-quatre.**

**par Monsieur le Président du tribunal;**

**Le greffier, Le président,**

1. En ce sens, Trib. Trav. Charleroi (5ech.), 22 mai 2010, inéd., RG 09/244/B et Trib. Trav. Liège (3ech.), 24 novembre 2008, inéd., RG 07/1727/B. [↑](#footnote-ref-1)
2. Libellé comme suit: *« § 2/1. En cas de révocation conformément au § 1er ou dans le cas où il est mis fin au règlement collectif de dettes conformément au § 1er/1, le juge décide concomitamment du partage et de la destination des sommes disponibles sur le compte de la médiation ».* [↑](#footnote-ref-2)
3. D. PATART, « Le règlement collectif de dettes », Larcier, 2008, p. 258. [↑](#footnote-ref-3)